

**Avant-projet de décret (date) portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté » pour les compétences transférées en application de l'article 138 de la Constitution**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

**ARRÊTE :**

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Chapitre 1<sup>er</sup> . Objet de l'acte**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

**Chapitre 2. Création du Fonds post Covid-19 de la sortie de la pauvreté**

**Art. 2.** Il est créé une unité d'administration publique, dotée de la personnalité juridique, dénommé « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté », et ci-après dénommé le « Fonds ».

Cette unité est classée dans les organismes de type 1 visés à l'article 3, 4°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

**Art. 3.** Le Fonds est placé sous l'autorité du Ministre-Président.

Il est géré par les services désignés par le Gouvernement.

Son siège est établi à Namur.

**Art. 4.** Le Fonds est soumis aux dispositions du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons.

**Chapitre 3. Objectifs et fonctionnement du Fonds**

**Art. 5.** Le Fonds a pour objectif de soutenir par des appels à projets, par des subventions ou par des marchés publics des initiatives émanant de personnes physiques, d'entreprises, d'associations ou d'institutions qui visent à sortir de la pauvreté les personnes précarisées résidant en Région wallonne qui disposent de revenus inférieurs au seuil de pauvreté.

**Art. 6.** Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, toute initiative visant l'objectif mentionné à l'article 5, peut donner lieu à une subvention ou faire l'objet d'un marché public, à condition que l'initiative soit jugée pertinente selon les critères fixés par le Gouvernement.

Les appels à projet ou subventions qui atteignent un montant supérieur à 250.000 euros HTVA sont soumis pour approbation au Gouvernement.

**Art. 7.** Une même initiative ne peut pas bénéficier de plusieurs soutiens financiers pour une même dépense.

**Art. 8.** Peuvent donner lieu à des appels à projets, des subventions ou à des marchés publics les initiatives répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1° l'intégration socio-professionnelle des publics précaires très éloignés de l'emploi ;

2° l'accès aux soins de santé pour les publics précarisés ;

Le Gouvernement fixe les objets des appels à projets, des subventions ou des marchés publics pouvant faire l'objet d'une intervention du Fonds.

**Art. 9.** Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, le Gouvernement règle les modalités de demande et d'octroi des subventions, accordées aux projets d'initiatives ou à la suite d'un appel à projets.

**Art. 10.** § 1er. Un recours est ouvert aux personnes concernées contre les décisions prises par le Fonds relatives aux appels à projet et aux subventions en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

§2. A peine d'irrecevabilité, le recours est introduit devant le Gouvernement dans les formes et les délais déterminés par le Gouvernement.

#### **Chapitre 4. Dotation du Fonds**

**Art. 11.** Le Fonds est alimenté par une dotation inscrite au budget de la Région wallonne.

Le Gouvernement peut, en cours d'exercice, actualiser le budget du Fonds.

#### **Chapitre 5. Dispositions diverses**

**Art. 12.** L'annexe de l'arrêté du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes est complété par la ligne suivante « - Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté ».

**Art. 13.** L'article 1er, §2, alinéa 1er du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons est complété comme suit : « - Le Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté. ».

## **Chapitre 6. Disposition finale**

**Art. 14.** - Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et, au plus tard, un mois après sa publication au Moniteur belge.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,  
Elio DI RUPO

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Elio Di Rupo', is written over the printed name.

**Avant-projet de décret (date) portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté » pour les compétences transférées en application de l'article 138 de la Constitution**

Le Gouvernement wallon,  
Sur la proposition du Ministre-Président,  
Après délibération,

**ARRÊTE :**

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Chapitre 1<sup>er</sup> . Objet de l'acte**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

**Chapitre 2. Création du Fonds post Covid-19 de la sortie de la pauvreté**

**Art. 2.** Il est créé une unité d'administration publique, dotée de la personnalité juridique, dénommé « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté », et ci-après dénommé le « Fonds ».

Cette unité est classée dans les organismes de type 1 visés à l'article 3, 4<sup>o</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

**Art. 3.** Le Fonds est placé sous l'autorité du Ministre-Président.

Il est géré par les services désignés par le Gouvernement.

Son siège est établi à Namur.

**Art. 4.** Le Fonds est soumis aux dispositions du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons.

**Chapitre 3. Objectifs et fonctionnement du Fonds**

**Art. 5.** Le Fonds a pour objectif de soutenir par des appels à projets, par des subventions ou par des marchés publics des initiatives émanant de personnes physiques, d'entreprises, d'associations ou d'institutions qui visent à sortir de la pauvreté les personnes précarisées résidant en Région wallonne qui disposent de revenus inférieurs au seuil de pauvreté.

**Art. 6.** Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, toute initiative visant l'objectif mentionné à l'article 5, peut donner lieu à une subvention ou faire l'objet d'un marché public, à condition que l'initiative soit jugée pertinente selon les critères fixés par le Gouvernement.

Les appels à projet ou subventions qui atteignent un montant supérieur à 250.000 euros HTVA sont soumis pour approbation au Gouvernement.

**Art. 7.** Une même initiative ne peut pas bénéficier de plusieurs soutiens financiers pour une même dépense.

**Art. 8.** Peuvent donner lieu à des appels à projets, des subventions ou à des marchés publics les initiatives répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1° l'intégration socio-professionnelle des publics précaires très éloignés de l'emploi ;

2° l'accès aux soins de santé pour les publics précarisés ;

Le Gouvernement fixe les objets des appels à projets, des subventions ou des marchés publics pouvant faire l'objet d'une intervention du Fonds.

**Art. 9.** Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, le Gouvernement règle les modalités de demande et d'octroi des subventions, accordées aux projets d'initiatives ou à la suite d'un appel à projets.

**Art. 10.** § 1er. Un recours est ouvert aux personnes concernées contre les décisions prises par le Fonds relatives aux appels à projet et aux subventions en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

§2. A peine d'irrecevabilité, le recours est introduit devant le Gouvernement dans les formes et les délais déterminés par le Gouvernement.

#### **Chapitre 4. Dotation du Fonds**

**Art. 11.** Le Fonds est alimenté par une dotation inscrite au budget de la Région wallonne.

Le Gouvernement peut, en cours d'exercice, actualiser le budget du Fonds.

#### **Chapitre 5. Dispositions diverses**

**Art. 12.** L'annexe de l'arrêté du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes est complété par la ligne suivante « - Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté ».

**Art. 13.** L'article 1er, §2, alinéa 1er du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons est complété comme suit : « - Le Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté. ».

## **Chapitre 6. Disposition finale**

**Art. 14. -** Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et, au plus tard, un mois après sa publication au Moniteur belge.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO